

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0920/2019

JUGEMENT contradictoire du  
06/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE KAGNOL SARL-U

Contre

1-MONSIEUR LEOPOLD KODOUA  
NASSOU

2-MONSIEUR AMAFE ADON EMMANUEL

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement, et en  
premier et dernier ressort :

Rejette l'irrecevabilité soulevée  
par les défendeurs ;  
Déclare recevable l'action de  
la société KAGNOL SARL-U ;  
L'y dit bien fondée ;  
Condamne Léopold KODOUA  
NASSOU et AMAFE ADON  
Emmanuel à lui payer la  
somme de 604.000 francs au  
titre du reliquat de la créance ;  
Ordonne l'exécution provisoire  
de la décision ;  
Condamne Léopold KODOUA  
NASSOU et AMAFE ADON  
Emmanuel aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi six mai deux mille dix-neuf, tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal ; Président ;

Monsieur, N'GUSSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO  
JOCELYNE EPOUSE DJEHOU, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE KAGNOL SARL-U, au capital de 3.000.000 F CFA dont le  
siège social est sis à Abidjan Yopougon, 31 BP 540 Abidjan 31,  
Tél (+225) 55 19 78 98/51 83 00 05, aux poursuites et diligences de son  
représentant légal, Monsieur GAHO KAGNOLA JEAN CLAUDE, né le  
09/01/1977, à Anyama, Président Directeur, de nationalité ivoirienne,  
demeurant es qualité audit siège de ladite société en ladite ville.

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part ;

Et

1-MONSIEUR LEOPOLD KODOUA NASSOU, personne majeure, de  
nationalité ivoirienne, Président des Résidents de la Cité NAWA,  
demeurant à Abidjan-Yopougon Ananeraie, Route de Dabou, Cell : 01  
07 86 80/07 47 86 25.

2-MONSIEUR AMAFE ADON EMMANUEL, majeur de nationalité  
ivoirienne ex-président des résidents de la cité NAWA, demeurant à  
Abidjan Yopougon ananeraie route de Dabou, cell : 08 24 67 84/01 20  
20 48.

Défendeurs, comparaissant et concluant ;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 mars 2019 pour l'audience du vendredi 15 mars

02 1019 1  
cours  
KAGNOL



2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au lundi 18 mars 2019 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 08 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°470 en date du mercredi 03 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 06 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la société KAGNOL SARL-U contre Léopold KODOUA NASSOU et AMAFE ADON Emmanuel relative à une assignation en paiement;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 06 mars 2019, la société KAGNOL SARL-U a assigné Léopold KODOUA NASSOU et AMAFE ADON Emmanuel à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 15 mars 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner Léopold KODOUA NASSOU, en qualité de Président des résidents de la cité NAWA, et AMAFE ADON Emmanuel, ex Président de ladite cité à lui payer la somme de 684.000 francs ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner Léopold KODOUA NASSOU et AMAFE ADON Emmanuel aux dépens ;

Au soutien de son action, la société KAGNOL SARL-U expose que par convention écrite en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la cité NAWA sise à Yopougon Ananeraie a sollicité ses services pour sécuriser les personnes et les biens présents dans la cité ainsi que le maintien du respect par toute personne des

consignes de sécurité dans ladite cité :

Elle indique qu'au regard de ses prestations, elle a adressé des factures aux Présidents des résidents de la cité NAWA dont le cumul des impayés de 2017 à 2018 s'élève à la somme globale de 684.000 francs ;

Elle déclare qu'en dépit des promesses, des démarches et tentatives de règlement amiable, les défendeurs ne se sont pas exécutés lui causant un préjudice dans la mesure où elle doit faire face aux salaires de ses employés ;

C'est pourquoi elle s'adresse à justice pour le recouvrement de sa créance conformément à l'article 1134 du code civil ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision ;

Réagissant aux écrits de la société KAGNOL SARL-U, Léopold KODOUA NASSOU et AMAFE ADON Emmanuel expliquent qu'en leurs qualités respectives de Président actuelle et d'ex Président de la cité NAWA, ils représentent ladite association qui a signé une convention de travail avec la société KAGNOL SARL-U.

Dès lors, ils estiment qu'en tant qu'individus, ils ne devaient pas être attrait en justice, seule l'association des habitants de la cité devaient l'être ;

Ils font savoir qu'au terme de la convention liant leur cité à la société KAGNOL SARL-U, Léopold KODOUA NASSOU, l'actuel Président de la cité NAWA, a résilié la convention de gardiennage liant ladite cité à la société KAGNOL SARL-U.

Ils ajoutent que d'un montant de 930.000 francs, la cité NAWA a ramené sa dette à la somme de 755.000 francs et les parties ont établi un échéancier de paiement allant du 10 avril 2018 au 10 janvier 2019 ;

Ils avancent que suite à l'établissement de cet échéancier, le défendeur Léopold KODOUA NASSOU, l'actuel Président de la cité NAWA, a demandé au Président Directeur Général (PDG) de la société KAGNOL SARL-U de donner une procuration dans le cas où une tierce personne viendrait encaisser la somme d'argent à recouvrer en son nom ;

Ces précisions faites, soulignent-ils, l'échéancier a connu un début d'exécution en ce que les 10 avril 2018 et 17 mai 2018, la cité NAWA a versé à la défenderesse respectivement les sommes de 75.000 francs et 75.000 francs, soit la somme de 151.000 francs et reste lui devoir la somme de 604.000 francs ;

Le 17 juin 2018 par message écrit, poursuivent-ils, le Président de la cité NAWA a demandé à GAHO KAGNOL Jean Claude, PDG de la société KAGNOL SARL-U de passer encaisser la troisième échéance le 22 juin 2018, mais celui-ci a réclamé la totalité de la somme due et refuse de donner une procuration ;

Ils font remarquer que la cité NAWA n'est donc pas responsable du non-respect de l'échéancier convenu ;

En réplique, la société KAGNOL SARL-U allègue que les défendeurs ont été assignés parce qu'ils ont signé la convention de gardiennage en leur qualité de Président de la cité NAWA et représentent ses seuls interlocuteurs ;

Relativement au montant de la somme due, elle déclare que les parties ont signé un échéancier le 10 mars 2018 portant sur la somme de 755.000 francs dont 02 mensualités ont été payées et la cité NAWA reste lui devoir la somme de 604.000 francs ;

Elle relève qu'elle a reçu le courrier daté du 05 février 2019 lui annonçant la rupture de la convention, courrier qu'elle a réceptionné le 08 février 2019 de sorte que le contrat n'a pas pris fin le 31 janvier 2019 comme soutenu par les demandeurs ;

Aussi, affirme-t-elle, elle a facturé ses prestations allant du 1<sup>er</sup> au 08 février à la somme de 80.000 et elle informe que les demandeurs lui doivent en définitive la somme de 684.000 francs (604.000 francs + 80.000 francs) ;

En ce qui concerne le non-respect de l'échéancier de paiement, elle révèle que ledit échéancier a expiré le 10 janvier 2019 sans que sa créance soit soldée et les défendeurs ne veulent pas en porter la responsabilité en arguant de ce qu'elle aurait refusé de délivrer une procuration à son mandataire qui a toujours perçu les fonds pour son compte sans procuration ;

Par ailleurs, elle fait part du non-respect des délais de paiement par les défendeurs ;

Répliant à son tour, Léopold KODOUA NASSOU et AMAFE ADON Emmanuel notent que le solde restant à payer selon l'échéancier est de 604.000 francs et les dates figurant sur l'échéancier sont des dates prévisionnelles de paiement, c'est-à-dire une date de possibilité de paiement ;

Ils soutiennent que la cessation de paiement est le fait de la société KAGNOL ARL-U ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Le défendeur Léopold KODOUA NASSOU a été assigné à personne contrairement au défendeur AMAFE ADON Emmanuel ;

Toutefois, celui-ci a comparu et conclu ;  
Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 604.000 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs

Léopold KODOUA NASSOU et AMAFE ADON Emmanuel soulèvent l'irrecevabilité de l'action de la société KAGNOL SARL-U au motif qu'en tant qu'individus, ils ne devaient pas être attrait en justice, seule l'association des habitants de la cité qu'ils représentent et qui a signé une convention de travail avec la société KAGNOL SARL-U devait l'être ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel, a la qualité pour agir en justice et possède la capacité d'agir en justice » ;

Il résulte de ce texte que le demandeur doit justifier d'un intérêt, avoir la qualité pour agir en justice et la

capacité d'agir en justice sous peine d'irrecevabilité de son action ;

En l'espèce, les défendeurs soutiennent que seule l'association des habitants de la cité NAWA qu'ils représentent doit être assignée en justice et non eux ;

Ils invoquent donc l'absence de leur qualité à se défendre ;

Toutefois, ladite association n'étant pas un syndic et n'ayant pas fait l'objet de déclaration comme il ressort des pièces du dossier, elle est dépourvue de la personnalité juridique ;

Il est constant que la convention de gardiennage a été signée par les défendeurs qui se sont engagés envers la demanderesse en tant que représentant d'une structure dépourvue de la personnalité juridique ;

Dès lors, c'est à bon droit qu'ils ont été assignés à titre personnel en paiement de la somme due ;

Il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société KAGNOL SARL-U a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

#### -AU FOND

##### Sur la demande en paiement de la somme de 604.000 francs au titre du reliquat de la créance

La société KAGNOL SARL-U sollicite le paiement de la somme de 604.000 francs au titre du reliquat de sa créance au motif qu'elle a effectué des prestations pour le compte des défendeurs qui ne l'ont pas entièrement payée après la rupture du lien conventionnel ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que le contrat est la loi des parties et celle-ci doivent l'exécuter avec loyauté :

Il résulte de la convention dénommée « Convention de travail client : Cité NAWA » qu'il existe entre les parties un lien contractuel avec des obligations précises pour

chaque partie, à savoir pour la société KAGNOL SARL-U d'assurer la sécurité des hommes et des biens dans la cité NAWA et pour les défendeurs de rémunérer ladite société pour ses prestations ;

Il est constant que suite à la rupture du lien contractuel, les parties ont fixé un échéancier de paiement pour apurer la créance de la société KAGNOL SARL-U qu'elles se doivent de respecter ;

Il ressort du contenu de cet échéancier de paiement que les défendeurs doivent à la demanderesse la somme de 604.000 francs au titre du reliquat de sa créance qu'ils ne contestent pas ;

Il n'est pas contesté qu'ils n'ont pas soldé leur dette ;

Dès lors, en application de l'article 1134 du code civil qui met à la charge des parties l'obligation de respecter leur volonté contractuelle, il convient de condamner Léopold KODOUA NASSOU et AMAFE ADON Emmanuel à payer à la société KAGNOL SARL-U la somme de 604.000 francs au titre du reliquat de sa créance ;

#### Sur l'exécution provisoire de la décision

La demanderesse demande l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, les défendeurs ont reconnu leur dette dans l'échéancier de paiement qui est un titre privé non contesté ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

#### Sur les dépens

Les défenseurs succombant ; Il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier et dernier ressort :

- Rejette l'irrecevabilité soulevée par les défendeurs ;
- Déclare recevable l'action de la société KAGNOL SARL-U ;
- L'y dit bien fondée ;
- Condamne Léopold KODOUA NASSOU et AMAFE ADON Emmanuel à lui payer la somme de 604.000 francs au titre du reliquat de la créance ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne Léopold KODOUA NASSOU et AMAFE ADON Emmanuel aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 6001 DD 28 28 22  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
09 JUIL 2019  
Le..... REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 53  
N° ..... 1098 Bord..... 414 J..... 06  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmataq*